|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| A close up of a sign  Description automatically generated | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 45-F** | |
|  | | **29 juin 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Note de la Secrétaire générale | | | |
| Position de l'OMI pour la conférence | | | |
|  | | | |
|  | | | |

À la demande de l'Organisation maritime internationale (OMI), j'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence le document d'information joint en annexe.

Doreen BOGDAN-MARTIN  
 Secrétaire générale

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

POSITION DE L'OMI SUR LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DE  
LA CMR-23 QUI CONCERNENT LES QUESTIONS AYANT  
TRAIT AUX SERVICES MARITIMES

Considérations générales

Les transports maritimes jouent un rôle clé en garantissant l'acheminement de biens essentiels sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ainsi que le maintien de l'activité commerciale mondiale, à l'heure où plus de 80% du commerce mondial se fait par voie maritime. Malgré les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19, le volume total de marchandises transportées par voie maritime internationale se maintient à un niveau élevé, puisqu'il s'établit à 11 milliards de tonnes par an. Les cargaisons sèches (en vrac, en conteneur ou emballées) représentent environ 73% de ces marchandises, contre 27% pour le pétrole brut et d'autres produits pétroliers (par exemple le gaz et les produits chimiques). Le secteur maritime international emploie environ 1,89 million de gens de mer travaillant sur environ 103 000 navires d'une capacité minimale de 100 tonnes brutes. D'autre part, certains incidents survenus ces deux dernières années ont entraîné une crise des chaînes d'approvisionnement mondiales, qui a montré combien le monde était dépendant à l'égard d'un commerce maritime opérationnel.

Le secteur maritime facilite certes le commerce mondial, mais la sûreté et la sécurité des navires et la protection du milieu marin demeurent les principes fondamentaux qui régissent ce secteur. Dans ce contexte, les services de radiocommunication sont essentiels pour garantir la sécurité, la sûreté et la durabilité des transports maritimes. C'est pourquoi il convient de maintenir, de protéger et d'élargir les bandes de fréquences attribuées aux services maritimes, en fonction des besoins du secteur maritime.

Point 1.1 de l'ordre du jour

1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique indiqué dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**;

Considérations générales

Ce point de l'ordre du jour porte sur les mesures qui pourraient être prises pour assurer la protection du service mobile aéronautique et du service mobile maritime dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays et fonctionnant dans la bande de fréquences 4 800-4990 MHz. En outre, au titre de ce point de l'ordre du jour, il est demandé d'examiner les critères de puissance surfacique indiqués dans le renvoi **5.441B**.

La bande de fréquences 4 800-4 990 MHz est attribuée au service mobile maritime à l'échelle mondiale, en tant que sous-ensemble du service mobile, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Dans le cadre des services mobiles, cette bande de fréquences pourrait être utilisée pour certaines applications maritimes.

Position de l'OMI

Veiller à ce qu'aucun changement apporté aux dispositions réglementaires et aux conditions techniques au titre de ce point de l'ordre du jour n'ait d'effets préjudiciables sur les communications maritimes.

Point 1.2 de l'ordre du jour

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

Considérations générales

Certaines parties des bandes de fréquences 3 600-3 800 MHz (espace vers Terre) et 6 425‑7 025 MHz (Terre vers espace) sont utilisées par l'un des opérateurs reconnus du service mobile par satellite pour les liaisons de connexion, afin de prendre en charge les services maritimes en bande L, y compris les parties des bandes de fréquences utilisées pour les communications du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Il existe un risque que les systèmes IMT de Terre causent des brouillages aux stations terriennes terrestres de réception utilisant la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz et aux stations spatiales de réception de l'un des opérateurs reconnus du service mobile par satellite utilisant la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz. Les brouillages causés à la station spatiale pourraient provenir de plusieurs stations de base déployées dans de nombreux pays, et seraient dès lors particulièrement difficiles à résoudre. Ces brouillages pourraient compromettre la fiabilité des services en bande L utilisés chaque jour à bord de milliers de navires pour les communications opérationnelles et les communications personnelles, et nuire à la fiabilité des services du SMDSM fournis aux navires.

Position de l'OMI

Veiller à ce que l'utilisation des bandes de fréquences 3 600-3 800 MHz dans la Région 2 et 6 425‑7 075 MHz dans la Région 1 par les IMT n'ait pas d'incidences sur les satellites et les récepteurs de stations terriennes pour la fourniture des liaisons de connexion du service mobile par satellite utilisées par le SMDSM.

Point 1.3 de l'ordre du jour

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

Considérations générales

Une partie de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz (espace vers Terre) est utilisée dans le SMS par un opérateur reconnu du service mobile par satellite pour les liaisons de connexion destinées à prendre en charge les services maritimes en bande L, y compris les services utilisés pour le SMDSM. Il est possible que les nouveaux systèmes mobiles causent des brouillages aux stations terriennes terrestres de réception utilisant la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz. Ces brouillages pourraient compromettre la fiabilité des services en bande L utilisés chaque jour à bord de milliers de navires pour les communications opérationnelles et les communications personnelles, et nuire à la fiabilité des services du SMDSM fournis aux navires.

Inmarsat assure des services de détresse et de sécurité par satellite dans le cadre du SMDSM et dispose de liaisons de connexion en bande C dans la bande de fréquences 3 550-3 700 MHz dans toutes les régions.

Position de l'OMI

Veiller à ce que l'utilisation de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz par le service mobile dans la Région 1 n'ait pas d'incidences sur les stations terriennes terrestres utilisant la même bande pour la fourniture des liaisons de connexion du service mobile par satellite utilisées par le SMDSM.

Assurer la protection des services auxquels la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes inutiles aux services existants et à leur développement futur.

Point 1.7 de l'ordre du jour

1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite, conformément à la Résolution **428 (CMR-19)** pour les communications aéronautiques en ondes métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes;

Considérations générales

Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences dans les conditions fixées dans l'Article **31** du Règlement des radiocommunications pour les services de détresse et de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique. Ces fréquences sont énumérées dans l'Appendice **15** du Règlement des radiocommunications.

Position de l'OMI

Veiller à ce que les changements apportés aux dispositions réglementaires et aux attributions de fréquences au titre de ce point de l'ordre du jour ne compromettent pas l'utilisation des fréquences 123,1 MHz et 121,5 MHz pour les communications de détresse et de sécurité du SMDSM.

Point 1.11 de l'ordre du jour

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

Considérations générales

Les efforts déployés par l'OMI pour assurer la modernisation du SMDSM, y compris l'intégration de systèmes additionnels du service mobile par satellite, ainsi que la navigation électronique, nécessiteront peut-être la coopération de l'UIT pour déterminer s'il conviendrait d'apporter des modifications en conséquence aux parties pertinentes du Règlement des radiocommunications, afin de tenir compte des systèmes de communication maritime modernes et, si nécessaire, et de fixer les modalités de leur mise en œuvre.

À sa 105ème session, le Comité de la sécurité maritime a achevé les travaux relatifs à la modernisation du SMDSM en adoptant des amendements à la Convention SOLAS de 1974, y compris les amendements connexes et à apporter en conséquence aux instruments existants, en vue de leur entrée en vigueur le 1er janvier 2024. À cet égard, l'utilisation des systèmes IDBE en ondes décamétriques et des RLS en ondes métriques pour les communications de détresse est supprimée du chapitre IV de la Convention SOLAS et le chapitre IV offre à présent la souplesse nécessaire à l'utilisation future de nouveaux systèmes (NAVDAT par exemple).

À sa 99ème session, le Comité de la sécurité maritime a examiné une demande de reconnaissance par la Chine du système BDMSS (système du service de messagerie BeiDou) en vue de son utilisation dans le SMDSM et a soumis en conséquence cette demande au Sous-Comité NCSR pour qu'il évalue les informations détaillées à fournir en temps voulu; il a également autorisé le Sous-Comité à inviter l'IMSO à procéder à l'évaluation technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra. Le NCSR 7 a examiné les informations fournies par la Chine concernant l'évaluation préalable du BDMSS et a invité l'IMSO à procéder à l'évaluation technique et opérationnelle de ce système.

Après évaluation de la demande, la Commission, à sa 106ème session, a adopté la Résolution MSC.529(106), intitulée «Déclaration d'agrément des services mobiles maritimes par satellite fournis par le CTTIC par l'intermédiaire du BDMSS», sous réserve que soient résolus les problèmes de mise en œuvre identifiés, y compris les questions relevant de la compétence de la CMR-23.

Position de l'OMI

Appuyer les mesures réglementaires propres à faciliter la modernisation du SMDSM (diffusion future de données numériques par le système NAVDAT et poursuite de l'utilisation des fréquences de la bande L pour l'exploitation des systèmes maritimes et le SMDSM, à la suite de la suppression des RLS en bande L, par exemple) et la mise en œuvre de la navigation électronique.

Faciliter l'intégration de systèmes à satellites additionnels dans le SMDSM et garantir la disponibilité et la protection totale du spectre utilisé par les fournisseurs de services par satellite – nouveaux ou existants – du SMDSM.

Point 1.15 de l'ordre du jour

1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la **Résolution 172 (CMR-19)**;

Considérations générales

Cette bande de fréquences est de plus en plus utilisée pour les communications maritimes et devrait être utilisée pour les communications liées à la sécurité.

Position de l'OMI

Appuyer l'élaboration de dispositions réglementaires pour éviter les brouillages dans cette bande de fréquences.

Point 1.16 de l'ordre du jour

1.16 étudier et définir les mesures d'ordre technique, opérationnel et réglementaire, selon le cas, à prendre pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement non géostationnaires du service fixe par satellite, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**;

Considérations générales

Les stations terriennes en mouvement (ESIM) fonctionnant dans ces bandes de fréquences sont utilisées par de nombreux navires pour assurer une connectivité large bande en mer. Il existe des dispositions réglementaires visant à faciliter l'exploitation des stations ESIM dans les réseaux à satellite géostationnaire du SFS dans ces bandes de fréquences. Ce point de l'ordre du jour vise à faciliter l'exploitation des stations ESIM dans les systèmes du SFS non OSG, ce qui faciliterait la fourniture de services large bande à bord de navires, y compris ceux qui évoluent dans les régions polaires et sont susceptibles de ne pas être connectés aux satellites du SFS OSG.

Il est prévu que les stations ESIM soient utilisées pour assurer des services liés à la sécurité comme la sécurité automatisée des données relatives à la flotte (FADS).

Position de l'OMI

Appuyer l'élaboration de dispositions réglementaires applicables aux stations ESIM fonctionnant dans des systèmes non OSG, tout en assurant la compatibilité avec les réseaux OSG dans les mêmes bandes de fréquences.

Point 1.17 de l'ordre du jour

1.17 déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires qui conviennent concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter-satellites, s'il y a lieu;

Considérations générales

Ce point de l'ordre du jour traite de la possibilité d'utiliser les bandes de fréquences 11,7‑12,7 GHz, 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz pour les liaisons inter‑satellites. Les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz sont utilisées par les stations ESIM pour fournir une connectivité large bande en mer à de nombreux navires.

Les bandes de fréquences 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) et 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) sont utilisées par un opérateur reconnu du service mobile par satellite pour les liaisons de connexion destinées à assurer des services maritimes en bande L, y compris les services utilisés pour le SMDSM. L'UIT-R étudie actuellement si l'utilisation du service inter-satellites, si elle était autorisée dans les bandes de fréquences 19,3-19,7 GHz et 29,1‑29,5 GHz, causerait des brouillages aux liaisons de connexion du service mobile par satellite.

Iridium assure des services de détresse et de sécurité en bande L dans le cadre du SMDSM. Afin d'appuyer ses services du SMDSM et du service mobile maritime par satellite (SMMS) en bande L, Iridium exploite des liaisons de connexion en bande Ka dans les bandes de fréquences 19,1-19,3 GHz et 29,1 29,5 GHz dans les trois régions de l'UIT. Les brouillages causés aux liaisons de connexion du service mobile par satellite (SMS) par des stations spatiales du service inter-satellites communiquant avec des systèmes du service fixe par satellite dans la bande Ka pourraient compromettre la fiabilité du SMDSM et du SMMS en bande L pour les navires.

Position de l'OMI

Veiller à ce que les systèmes fournissant un service aux stations ESIM maritimes et les liaisons inter-satellites ne soient pas affectés par l'utilisation des bandes de fréquences 18,1‑18,6 GHz, 18,8‑20,2 GHz et 27,5-30 GHz pour les liaisons inter-satellites.

Faire en sorte que, si les bandes de fréquences 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz sont identifiées pour les liaisons inter-satellites, l'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces liaisons n'ait pas d'incidences sur les satellites et les récepteurs des stations terriennes pour la fourniture des liaisons de connexion du service mobile par satellite utilisées à l'appui du SMDSM et d'autres services mobiles maritimes par satellite.

Point 2 de l'ordre du jour

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27 (Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution;

Considérations générales

Un certain nombre de recommandations ont été incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. L'OMI les a toutes examinées.

Position de l'OMI

1) L'OMI a étudié les recommandations qui la concernent et a formulé, à propos de chacune d'elles, les observations qui figurent dans l'Annexe 1.

2) L'incorporation par référence est importante pour l'OMI, en raison du lien étroit qui existe entre les normes de performance de cette Organisation et bon nombre des Recommandations de l'UIT-R qui concernent les équipements du SMDSM et son exploitation.

3) L'OMI demande à être informée sans délai de tous les changements que l'UIT pourrait proposer d'apporter au mécanisme d'incorporation par référence et à la liste des Recommandations incorporées.

Point 4 de l'ordre du jour

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Considérations générales

Un certain nombre de résolutions et de recommandations figurent dans le Règlement des radiocommunications. L'OMI les a toutes examinées.

Position de l'OMI

L'OMI a étudié les résolutions et recommandations qui la concernent et a formulé, à propos de chacune d'elles, les observations qui sont reproduites dans l'Annexe 2.

Point 9 de l'ordre du jour

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR-19;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

Point 9.1 de l'ordre du jour, sujet b)

Considérations générales

Au titre du point 9.1 de l'ordre du jour, question b, l'UIT-R est invité à examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles s'imposent pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (SRNS) (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19).** La bande de fréquences 1 240‑1 300 MHz est utilisée par les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), reconnus par l'OMI comme des composantes du système mondial de radionavigation à l'échelle mondiale (WWRNS) qui fournissent aux navires des services mondiaux de détermination de la localisation, de la navigation et de la synchronisation (PNT).

Position de l'OMI

Faire en sorte que la protection des récepteurs du SRNS (espace vers Terre) soit garantie à la suite des mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être envisagées au titre de ce point de l'ordre du jour.

Point 10 de l'ordre du jour

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la **Résolution 804 (Rév.CMR-19)**,

Informations générales sur les communications vocales numériques dans l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications

La Résolution **812 (Rév.CMR-19)**, intitulée «Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027» comprenait notamment le point suivant: «envisager d'améliorer l'utilisation des fréquences en ondes métriques de l'Appendice **18** pour les services maritimes, conformément à la Résolution **363 (CMR-19)**».

L'utilisation des technologies numériques pour les services de communication mobiles terrestres s'est déjà généralisée. Il s'agit de technologies bien établies dont les caractéristiques techniques sont connues. Les technologies numériques offrent la possibilité de prendre en charge davantage de voies de communication vocale que les technologies analogiques déployées jusqu'à présent, dans une quantité de spectre des fréquences radioélectriques analogue. Elles peuvent également offrir de nouvelles fonctionnalités de nature à renforcer la sécurité. Il est peu probable que la communication dans le sens navire-navire au moyen de communications vocales (numériques) disparaisse complètement au profit de la communication de données (écrite).

Il faut élaborer un plan de transition pour faciliter l'adoption des technologies numériques pour la communication vocale et garantir la date d'entrée en vigueur des modifications, qui est devrait intervenir entre 2035 et 2045.

Toutefois, les voies en ondes métriques 06, 13, 16, 70, AIS 1 (AIS-SART) et AIS 2 (AIS-SART) sont utilisées pour le SMDSM sur la base de la Convention SOLAS et du Règlement des radiocommunications de l'UIT. Ces voies et toutes les autres voies pertinentes pourraient conserver leur fonctionnalité existante, compte tenu des besoins en matière de sécurité et d'exploitation notamment en cas de navigation à proximité des eaux côtières ou dans les zones portuaires et du nombre important de navires non assujettis à la Convention SOLAS qui participent au SMDSM.

Pour optimiser les retombées de l'adoption des technologies numériques pour les communications vocales, l'OMI s'engage à réviser le cadre réglementaire applicable, en particulier en renforçant la sécurité maritime par la mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités qui n'existent peut-être pas avec les technologies de communications vocales analogiques existantes et les ASN.

Informations générales sur le Mode-R du système VDES

Les transports maritimes internationaux s'appuient désormais fortement sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) pour la détermination de la position, la navigation et la synchronisation (PNT). Toutefois le système GNSS est exposé aux brouillages d'origine naturelle ou artificielle telles que les éruptions solaires, les brouillages intentionnels et l'usurpation d'identité.

Position de l'OMI sur les communications vocales numériques dans l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications

L'OMI est favorable à l'adoption des technologies numériques pour les communications vocales dans le service mobile maritime, tout en prenant note de la nécessité de mettre en place un plan de transition bien pensé, et des modifications à apporter en conséquence à l'Appendice **18** et à d'autres parties pertinentes du Règlement des radiocommunications au titre de l'ordre du jour de la CMR-31.

Position de l'OMI sur le Mode-R du système VDES

L'OMI est favorable au mode de mesure de la distance reposant sur le système d'échange de données en ondes métriques (Mode-R du système VDES) en tant que système terrestre de détermination de la position, de navigation et de synchronisation (PNT) indépendant et résilient servant de sauvegarde pour le GNSS. L'OMI invite l'UIT à envisager d'apporter d'éventuelles modifications au Règlement des radiocommunications pour mettre en œuvre le Mode-R du système VDES en tant nouveau service de radionavigation maritime, au titre de l'ordre du jour de la CMR‑31.

Position de l'OMI sur les communications vocales numériques dans l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications et le Mode-R du système VDES

Compte tenu de la complexité des questions susmentionnées et de la participation directe de l'OMI en vue de les traiter, il est essentiel d'établir deux nouveaux résultats dans le cadre de l'OMI. En raison de son programme de réunions, le Sous-comité NCSR de l'OMI ne devrait pas commencer à examiner ces questions avant 2025. Ce délai devrait permettre d'étudier en profondeur ces questions, en particulier le plan de transition requis, avant la CMR-31.

Afin d'entamer rapidement les travaux au sein de l'UIT sur l'examen des incidences techniques et réglementaires de ces deux questions, l'OMI juge nécessaire de confier l'étude de deux Questions au Groupe de travail 5 de l'UIT-R pour la période d'études 2024-2027 et de proposer à la CMR-23 d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31:

1) examiner l'adoption des technologies numériques pour les communications vocales en ondes métriques dans le service mobile maritime et modifier en conséquence l'Appendice **18** et d'autres parties pertinentes du Règlement des radiocommunications; et

2) examiner les éventuelles modifications à apporter au Règlement des radiocommunications pour mettre en œuvre le Mode-R du système VDES en tant que nouvelle application dans le service de radionavigation maritime.

L'OMI encourage les administrations de l'UIT et les Membres du Secteur UIT-R à appuyer la création de ces deux Questions, à contribuer activement aux études correspondantes et à appuyer l'inscription de ces points à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31.

ANNEXE 1

RECOMMANDATION UIT-R M.476-5

Équipements télégraphiques à impression directe  
dans le service mobile maritime

(Question UIT-R 5/8)

(1970-1974-1978-1982-1986-1995)

Nécessaire à la communauté maritime.

RECOMMANDATION UIT-R M.489-2

Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés  
par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques  
avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes

(1974-1978-1995)

Nécessaire à l'OMI pour étayer les prescriptions d'emport qui figurent dans le chapitre IV de la Convention SOLAS et nécessaire à la communauté maritime en général. Restera probablement nécessaire dans un avenir prévisible.

RECOMMANDATION UIT-R M.492-6

Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques   
à impression directe dans le service mobile maritime

(Question UIT-R 5/8)

(1974-1978-1982-1986-1990-1992-1995)

Actuellement nécessaire à l'OMI pour étayer la prescription du chapitre IV de la Convention SOLAS concernant l'emport de matériel IDBE, malgré la faible utilisation qui est faite de ce système.

RECOMMANDATION UIT-R M.541-10

Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif  
numérique à l'usage du service mobile maritime

(1978-1982-1986-1990-1992-1994-1995-1996-1997-2004-2015)

Nécessaire à l'OMI. Restera probablement nécessaire dans un avenir prévisible.

RECOMMANDATION UIT-R M.585-8

Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime

(1982-1986-1990-2003-2007-2009-2012-2015)

Nécessaire à la communauté maritime et utile à l'OMI.

RECOMMANDATION UIT-R M.625-4

Équipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification  
automatique dans le service mobile maritime

(1986-1990-1992-1995-2012)

Actuellement nécessaire à l'OMI pour étayer la prescription du chapitre IV de la Convention SOLAS concernant l'emport de matériel IDBE, malgré la faible utilisation qui est faite de ce système.

RECOMMANDATION UIT-R M.633-4

Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des  
sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire  
d'un système à satellites dans la bande des 406 MHz

(1986-1990-2000-2004-2010)

Utilisée par l'OMI à l'appui des normes de performance des RLS.

RECOMMANDATION UIT-R M.690-3

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres  
fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

(1990-1995-2012-2015)

Nécessaire à l'OMI pour définir les caractéristiques du signal de radioralliement des RLS par satellite prescrites par le chapitre IV de la Convention SOLAS. Sera probablement utilisée par la communauté maritime pendant quelque temps encore pour les RLS et les dispositifs signalant un homme à la mer.

RECOMMANDATION UIT-R M.1084-5

Solutions intérimaires pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la  
bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime

(1994-1995-1997-1998-2001-2012)

Utilisée par l'OMI pour la description des voies de transmission en ondes métriques.

RECOMMANDATION UIT-R M.1171-0

Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime

(1995)

Nécessaire à l'OMI et à la communauté maritime tant que les stations côtières offrent un service de correspondance publique. Ces stations sont toutefois de moins en moins nombreuses.

RECOMMANDATION UIT-R M.1172-0

Abréviations et signaux divers à employer dans les  
radiocommunications du service mobile maritime

(1995)

Nécessaire à la communauté maritime.

RECOMMANDATION UIT-R M.1173-1

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés  
dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les  
bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2)  
et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(1995-2012)

Nécessaire à l'OMI et à la communauté maritime et probablement encore nécessaire dans un avenir prévisible.

RECOMMANDATION UIT-R M.1174-4

Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes de fréquences  
comprises entre 450 et 470 MHz

(1995-1998-2004-2015-2019)

Nécessaire à la communauté maritime et utile à l'OMI.

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 13 (RÉV.CMR-97)

Formation des indicatifs d'appel et attribution  
de nouvelles séries internationales

Conserver.

RÉSOLUTION 18 (RÉV.CMR-15)

Relative à la procédure d'identification et d'annonce de la position des  
navires et des aéronefs des États non Parties à un conflit armé

Conserver.

RÉSOLUTION 205 (RÉV.CMR-19)

Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par  
satellite dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz

Conserver.

RÉSOLUTION 207 (RÉV.CMR-15)

Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences dans les  
bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime et au service  
mobile aéronautique (R) et les brouillages causés à ces fréquences

Conserver.

RÉSOLUTION 222 (RÉV.CMR-12)

Utilisation des bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz  
par le service mobile par satellite et procédures visant à assurer l'accès au  
spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)

Conserver.

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-19)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les  
Télécommunications mobiles internationales

Conserver.

RÉSOLUTION 331 (RÉV.CMR-12)

Exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Conserver.

RÉSOLUTION 339 (RÉV.CMR-07)

Coordination des services NAVTEX

Conserver.

RÉSOLUTION 343 (RÉV.CMR-12)

Certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de  
navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire

Conserver pour garantir une exploitation commune aux navires visés par la Convention et à ceux qui ne le sont pas.

RÉSOLUTION 344 (RÉV.CMR-19)

Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités maritimes

Conserver.

RÉSOLUTION 349 (RÉV.CMR-19)

Procédures d'exploitation relatives à l'annulation des fausses alertes de  
détresse dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer

Conserver.

RÉSOLUTION 352 (CMR-03)

Utilisation des fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz pour les appels  
liés à la sécurité à destination ou en provenance des centres  
de coordination des opérations de sauvetage

Conserver.

RÉSOLUTION 354 (CMR-07)

Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie  
sur la fréquence 2 182 kHz

Conserver.

RÉSOLUTION 356 (RÉV.CMR-19)

Enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime

Conserver.

RÉSOLUTION 361 (RÉV.CMR-19)

Examen des dispositions réglementaires qui pourraient être adoptées pour  
permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité  
en mer et la mise en œuvre de la navigation électronique

Fait l'objet du point 1.11 de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 363 (RÉV.CMR-19)

Considérations en vue d'améliorer l'utilisation des fréquences en ondes  
métriques de l'Appendice 18 pour les services maritimes

Question inscrite à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27.

RÉSOLUTION 612 (RÉV.CMR-12)

Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz  
pour l'exploitation de radars océanographiques

Conserver.

RECOMMANDATION 7 (RÉV.CMR-97)

Adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire  
et aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef  
et aux stations terriennes d'aéronef

Conserver.

RECOMMANDATION 37 (CMR-03)

Procédures d'exploitation des stations terriennes à bord de navires (ESV)

Conserver.

RECOMMANDATION 316 (RÉV.CMR-19)

Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires  
et des autres eaux soumises à la juridiction nationale

Conserver.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_